

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2009

---

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
SUR INTERNET - (n° 1841)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 727

présenté par  
Mme Billard, M. Brard  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 3 BIS**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« auquel la commission de protection des droits, en application de l'article L. 331-25, a préalablement adressé, par voie d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date d'envoi, une »,

les mots :

« préalablement averti par la commission de protection des droits en application de l'article L. 331-26, par voie d'une lettre de remise contre signature fournissant la preuve de la date de réception de la ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification.